



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais de cure

Question écrite n° 11719

Texte de la question

M Jean Proriol attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les inquiétudes des insuffisants rénaux suite à la décision de son ministère de limiter par quota le nombre de dialyses qui pourront bénéficier d'un nouveau traitement contre l'anémie chronique : l'érythropoïétine. En effet, en parvenant à atteindre un taux d'hémoglobine proche de la normale, ce traitement améliore considérablement les conditions de vie des patients hémodialysés. Or, du fait de son coût élevé, la prescription de ce remède n'est accordée qu'à 10 p 100 des insuffisants rénaux dans une région, alors qu'il semble que près de 30 p 100 des patients nécessiteraient ce traitement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les motifs d'une telle décision qui pose des problèmes d'éthique médicale, et de lui indiquer s'il entend prochainement autoriser l'utilisation de l'érythropoïétine sans aucune limitation.

Texte de la réponse

Reponse. - Les modalités de prescription, de délivrance et de prise en charge de la spécialité pharmaceutique Eprex, érythropoïétine humaine obtenue par recombinaison génétique, des laboratoires CILAG, agréée aux collectivités et divers services publics, ont fait l'objet d'une circulaire du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale en date du 14 mars 1989. Cette circulaire précise qu'un tel produit, innovant et de haute technologie, présente un intérêt thérapeutique majeur dans les indications précisées par l'autorisation de mise sur le marché (anémie des insuffisants rénaux chroniques dialysés), mais appelle une évaluation médicale. C'est ainsi que l'absence de recul suffisant ne permet pas encore de juger de la tolérance à long terme chez les patients soumis à un traitement continu. Une prescription insuffisamment documentée aurait pour conséquence la possibilité d'effets secondaires graves sans préjudice d'un surcoût élevé pour la collectivité. Cette situation a conduit les autorités compétentes à envisager une mise à disposition de ce produit de manière progressive, par tranches successives, à mesure de l'évaluation qui sera effectuée par les comités régionaux définis à cet effet. Ainsi, toutes les unités d'hémodialyse (centres publics, privés ou alternatifs) peuvent disposer de ce produit afin de permettre la poursuite de traitements déjà entrepris à l'initiative des laboratoires CILAG et pour assurer le traitement des patients pour lesquels la prescription d'Eprex constitue une alternative à ces transfusions sanguines répétées. Suite à l'évaluation de ces traitements par les comités régionaux après une période de trois mois, la mise à disposition d'une nouvelle série de traitements sera envisagée. Une évaluation semestrielle sera ensuite réalisée afin d'assurer la prescription du produit à tous les malades relevant de cette thérapeutique. Autant les experts néphrologues consultés que l'ensemble des membres de la commission nationale d'hémodialyse et de transplantation ont approuvé les principes rappelés ci-dessus.

Données clés

Auteur : [M. Proriol Jean](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11719

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 1989, page 1642